

re que de l'exil d'Avignon; auparavant, les évêques et les métropolitains avaient des pouvoirs beaucoup plus étendus. Et cela explique—sans compter les documents perdus—la pénurie relative de textes pontificaux dans les premiers siècles.

Cependant, nous pouvons relever dans le Bullaire des Papes, quelques textes témoignant du désir de l'Eglise que l'on enseigne la langue maternelle à l'école.

En 1535, le pape Paul III permet aux juifs, aux turcs, aux grecs et autres marchands orientaux habitant Ancône et d'autres domaines de l'Eglise, d'avoir dans chaque ville où ils habitent, une école ou synagogue *particulière* pour les dits juifs, turcs, grecs ou autres; <sup>1</sup> or, une telle école particulière est à n'en pas douter de la langue de ces peuples: on peut le déduire du contexte de la Bulle de confirmation de Grégoire XIII en 1573, laquelle est employée tout entière à décréter des *faveurs*, tribunaux *spéciaux* y compris, pour ces peuples, <sup>2</sup> du soin que vers le même temps prenait le Saint-Siège d'assurer aux Juifs l'usage de leur langue, <sup>3</sup> de leur prêcher en leur langue, <sup>4</sup> de confirmer leurs *coutumes* nationales. <sup>5</sup>

En 1659, dans une Instruction de la Propagande aux Vicaires Apostoliques des Missions Etrangères, l'on trouve ce texte précieux: "Erigez partout avec grand soin des *écoles* et enseignez à la jeunesse de ces pays, gratuitement, "la langue latine et la doctrine chrétienne *dans la langue vernaculaire.*" <sup>6</sup>

En 1845, le pape Grégoire XVI demande que dans les écoles maronites des moines syriens l'on enseigne aux étudiants à part le syriaque et l'arabe qu'ils doivent nécessairement savoir. <sup>7</sup> l'hébreu, le grec et le latin. <sup>8</sup>

1 Bull., VIII, p. 33.

2 Bull., *ibid.*

3 Bull., VII, p. 170 (*Possitis tamen ad libitum vestrum, privatos libros in usus vestros conscribere linguâ vestrà hebraicâ.*)

4 Bull., VIII, p. 487. (...per aliquem magistrum *hebraicæ*, quantum fieri possit—*linguæ* peritum.)

5 Bull., VIII, p. 786.

6 *Coll. Prop.* no 135 (*Scholas ubique summa curâ et diligentia erigite, et juventutem gratis docete linguam latinam et doctrinam christianam vernaculo idiomate.*)

7 Puisque c'est leur langue.

8 *Acta Greg. XVI*, vol. III, p. 413.